



SAUVETAGE SPORTIF SECOURISME FORMATIONS

Convention simplifiée de formation professionnelle continue

Entre les soussignés :

- L'Association « Secourisme Pour Tous », 51 rue de la BUFFA 06000 NICE, représentée par Martial RINAUDO, Président.
- Nom : _____ Prénom : _____

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, Secourisme Pour Tous s'engage à organiser l'action de formation :

Formation continue Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

L'ensemble des prestations proposées par Secourisme Pour Tous s'appuie sur les principes de la « formation-action », qui alterne des séquences d'apports théoriques et de mises en situation des stagiaires.

Article 2 : Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer sa présence aux dates, lieu et heures prévus. Les stages se dérouleront dans les locaux mis à disposition par Secourisme Pour Tous, ainsi que les créneaux piscine pour valider la partie nautique (72 h). La formation comporte aussi 35 h de face à face pédagogique pour le diplôme PSE1. Et 2 jours de réglementation (14h).

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants :

Coût par stagiaires : voir fiche d'inscription.

Le règlement sera effectué par le bénéficiaire en début de formation. Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et secourisme (CDFSS06) numéro d'agrément 93060476506, dont le Président M. SERRA Jean-Paul, mandate l'association secourisme pour tous, en vue du règlement de la formation "Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique" (BNSSA)

Article 4 : Dédit ou abandon :

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 8 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'association retiendra sur le cout total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du code du travail.

Article 5 : Différends éventuels :

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera le seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Nice le.....

Martial RINAUDO
Le Président

Nom-signature

Association créée en 2008, déclarée en Préfecture des Alpes Maritimes le 9 octobre 2008 - récépissé N° 0061023998

Déclarée à la DDCS des Alpes Maritimes (00613ET0106 N°13-04-03 du 04 avril 2013)

Agréée Jeunesse et sport (agrément N° 06-S-26-13-D du 25 octobre 2013)

Affiliée à FFSS sous le N° 5170

N° SIRET : 509 334 033 00016

Code A.P.E. : 94 99Z